

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne..... 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f	Chaque annonce répétée... Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays			20.000f 40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant. 700f	
	Par la poste :		Majoration de 130 f	par numéro	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé		900 f	Par la poste	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1999

29 janvier.....	Loi n° 99-03 modifiant l'article 19 de la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 portant statut de l'entreprise franche d'exportation.....	829
29 janvier.....	Loi n° 99-04 abrogeant et remplaçant la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République.....	830
29 janvier.....	Loi n° 99-05 modifiant certaines dispositions du Code pénal.....	832
29 janvier.....	Loi n° 99-06 modifiant certaines dispositions du Code de Procédure pénale.....	836

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.....	840
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 99-03 du 29 janvier 1999 modifiant l'article 19 de la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 portant statut de l'entreprise franche d'exportation.

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux orientations de politique économique sous-jacentes au projet d'ajustement structurel et de compétitivité du secteur privé (PASCO), le statut de l'entreprise

franche d'exportation a été adopté en 1995 pour servir de cadre exclusif de stabilisation et de promotion des entreprises exportatrices.

Le régime franc rationalisé et optimisé à travers le statut de l'entreprise franche d'exportation a abrogé explicitement la loi n° 91-30 du 12 avril 1991 portant statut des points francs et délibérément entendu laisser celle sur la Zone franche industrielle de Dakar (ZFID) arriver à son terme naturel, en 1999.

L'abrogation du statut des points francs s'inscrit dans la logique de l'option indiquée ci-dessus. Toutefois, les entreprises agréées au statut abrogé avaient le choix entre :

- leur agrément au nouveau statut, suivant des modalités pouvant déroger aux exigences normatives dudit statut;

- et le maintien de leur agrément jusqu'en 2016 (vingt cinq ans après l'entrée en vigueur du statut les régissant), au titre du principe des droits acquis.

Pour des raisons d'opportunité liées aux préoccupations exprimées par les entreprises installées dans la ZFID, il est proposé d'apporter des modifications aux dispositions transitoires figurant à l'article 19 de la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 portant statut de l'entreprise franche d'exportation. Dans ce cadre et à titre dérogatoire, il est prévu d'étendre, aux entreprises susvisées, le bénéfice de la prorogation aménagée pour les points francs.

Cependant, dans un souci de rationalisation et de centralisation de l'administration des incitations directes à l'exportation et pour éviter le vide juridique lié à la fin de la mission de l'Administration de la ZFID, la gestion des avantages découlant du statut de la ZFID et des points francs sera transférée, à l'expiration en 1999 du délai de validité de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la ZFID, à la structure en charge du statut de l'entreprise franche d'exportation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 12 janvier 1999;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. – L'article 19 de la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 portant statut de l'entreprise franche d'exportation est modifié comme suit:

« Les entreprises de la Zone franche industrielle de Dakar « ZFID » et les entreprises agréées au statut des points francs en activité à la date d'application de la présente loi peuvent opter pour le présent statut.

Au cas où elles ne le font pas, les entreprises concernées conservent jusqu'au 31 décembre 2016, le bénéfice des avantages prévus par la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar (ZFID) et restent tenues par les obligations liées à leur agrément.

A la date d'expiration de la durée du statut de la Zone franche industrielle de Dakar visée à l'article 2 de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar, la gestion des avantages des entreprises agréées aux statuts de la Zone franche industrielle de Dakar et des points francs sera dévolue à la structure chargée de l'administration du statut de l'entreprise franche d'exportation ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

LOI n° 99-04 du 29 janvier 1999

abrogeant et remplaçant la loi 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République.

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu des dispositions de la loi instituant un Médiateur de la République, celui-ci ne peut intervenir qu'à deux conditions:

- il doit avoir été saisi d'une réclamation écrite;
- cette réclamation ne doit mettre en cause que le dysfonctionnement d'une administration de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Cette double restriction limite les avantages qu'offre l'Institution du Médiateur de la République, tant en ce qui concerne sa contribution à l'amélioration des rapports entre les services publics et leurs usagers, qu'en ce qui concerne le rôle qu'il pourrait jouer, en tant qu'organe participant à la consolidation de l'Etat de droit nécessaire à l'épanouissement de l'entreprise.

1 – Le Médiateur de la République intervient sur la base d'une réclamation dont il est saisi. Son rôle consiste alors à amener les autorités compétentes à reconsidérer la situation signalée qui, dans bien des cas, aura déjà mis dans l'embarras une ou plusieurs personnes.

Pour pallier cet inconvénient, le Médiateur de la République s'appuyant sur son observation du fonctionnement des administrations de l'Etat ou des organismes investis d'une mission de service public à travers les motifs des réclamations qu'il reçoit, pourrait, de sa propre initiative, et sans attendre d'être saisi, intervenir à titre préventif;

2 – L'épanouissement de l'entreprise, moteur de développement, suppose un environnement institutionnel et économique amélioré, garantissant par ailleurs les droits de toute la collectivité à un traitement juste et équitable.

C'est à l'effet d'inclure ces deux préoccupations majeures dans le champ des compétences dévolues au Médiateur de la République, qu'il est proposé d'introduire dans la loi, d'une part, le principe de l'auto-saisine du Médiateur de la République (article 9 nouveau) et, d'autre part, la possibilité pour celui-ci, de jouer pleinement son rôle d'interface et de facilitateur dans les rapports entre l'Administration au sens large du terme, et l'entreprise (article 2 nouveau).

D'autres modifications sont également proposées en vue de mieux préciser l'esprit de la loi et d'en améliorer la rédaction.

Ainsi, l'article 5 précise que l'organe chargé de constater l'empêchement du Médiateur de la République doit être saisi à cet effet par le Président de la République.

Cet organe est un collège constitué par les présidents du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

L'article 7, quant à lui, affirme l'inéligibilité du Médiateur de la République aux assemblées politiques pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six mois après la cessation de celles-ci. Cette disposition résout le problème posé par les renvois, parfois inexacts, au Code électoral et de la modification subséquente, non encore intervenue, de ses articles concernés.

Enfin l'article 18 précise que le rapport du Médiateur de la République au Président de la République est publié, sans référence à la mention « au Journal officiel ».

Bien entendu les modifications envisagées offrent l'occasion de procéder à une toilette d'ensemble de la loi, devenue nécessaire non seulement à cause desdites modifications, mais aussi du fait de la nouvelle organisation judiciaire mise en place en 1992.

Sont concernés, les articles 10, 11, 12 et 16 du projet de loi.

Au total, le projet de loi ainsi proposé entraîne un nombre

si important de modifications à la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République, qu'il a paru plus commode d'opter pour une abrogation pure et simple de celle-ci, plutôt que de recourir à la technique rédactionnelle qui consiste à énumérer les dispositions ajoutées ou modifiées.

Telle est l'économie générale du projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République.

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 13 janvier 1999;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. – Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit dans les conditions fixées par la loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Art. 2. – Le Médiateur de la République est en outre investi d'une mission générale de contribution à l'amélioration de l'environnement institutionnel et économique de l'entreprise, notamment dans ses relations avec les administrations publiques ou les organismes investis d'une mission de service public.

Art. 3. – Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Art. 4. – Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens, et à accepter de prendre en compte l'équité dans leurs relations avec les citoyens, d'une manière compatible avec le respect des législations et réglementations en vigueur.

Il contribue, par les propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

Art. 5. – Le Médiateur de la République est nommé par décret pour une période de six ans non renouvelable.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai, qu'en cas d'empêchement constaté par un collège présidé par le Président du Conseil constitutionnel et comprenant en outre, le Président du Conseil d'Etat et le Premier Président de la Cour de Cassation, saisi à cet effet, par le Président de la République.

Art. 6. – Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu, ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit pour l'exercice de sa mission.

Art. 7. – Le Médiateur de la République est inéligible au Parlement ou aux Conseils des Collectivités locales pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six mois après la cessation de celles-ci.

Art. 8. – Toute personne physique ou morale, qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République peut également soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont il aura été saisi.

La réclamation est recevable sans conditions de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs.

Art. 9. – S'il l'estime utile, le Médiateur de la République peut également entreprendre, de sa propre initiative, toute démarche entrant dans le cadre de sa mission. Il en tient le Président de la République informé.

Art. 10. – La réclamation, au sens de la présente loi, ou la démarche entreprise de sa propre initiative par le Médiateur de la République n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes. Mais la saisine de celles-ci ne fait pas obstacle à l'intervention du Médiateur de la République pour régler amiablement le différend.

Art. 11. – Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, ou lorsqu'il intervient dans les conditions visées à l'article 9 de la présente loi, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés soulevées et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, soit à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, soit à l'occasion d'une démarche entreprise dans les conditions fixées par l'article 9 de la présente loi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer, à l'autorité compétente, toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

Art. 12. – Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations ou propositions qu'il formule dans le cadre de l'examen des réclamations ou à l'occasion de la démarche entreprise dans les conditions prévues par l'article 9 de la présente loi. Si aucune suite n'est donnée à son action, le Médiateur de la République en informe le

Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente toute directive qu'il juge utile.

Art. 13. - Les propositions du Médiateur de la République tendant à la modification de textes législatifs ou réglementaires font l'objet d'un avis, de la part des ministres intéressés, et sont soumises, les cas échéant après avoir été amendées, à la décision du Président de la République pour la suite à donner.

Art. 14. - Le Médiateur de la République peut suggérer à l'autorité compétente d'engager, contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente l'instruction d'y déférer.

Art. 15. - Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Mais le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à la collectivité ou à l'organisme bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

Art. 16. - Les ministres et toutes les autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les corps de contrôle ou d'inspection à accomplir, dans le cadre de leurs compétences, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. Les agents et les corps de contrôle ou d'inspection sont tenus d'y répondre ou d'y déférer.

Le Président du Conseil d'Etat, l'Inspecteur général de l'Administration de la Justice, le Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques et le Chef de l'Inspection générale d'Etat font, sur la demande du Médiateur de la République, procéder à toutes études, enquêtes ou vérifications.

Art. 17. - Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère.

Art. 18. - Le Médiateur de la République présente au Président de la République un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

Art. 19. - Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci. Ils sont choisis parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la Fonction publique.

Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur de la République. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 14 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 20. - Sont abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 91-14 du 11 février 1991.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre.

Mamadou Lamine LOUM.

LOI n° 99-05 du 29 janvier 1999

modifiant certaines dispositions du Code pénal.

EXPOSE DES MOTIFS

Une réflexion d'ensemble sur les nécessaires réformes à apporter aux normes juridiques en matières civile, commerciale, pénale et sociale a été engagée dès 1993 et ce, afin de mieux répondre à l'évolution des contentieux, des exigences et des mutations de notre société.

Dans le domaine du droit pénal, la dernière grande réforme date de 1985.

Il est apparu pertinent depuis, avec l'épreuve du temps, de procéder à une refonte de certaines dispositions de ce droit en prenant en compte les avancées significatives de notre démocratie et nos engagements internationaux tout en consolidant et en améliorant nos acquis en matière de promotion et de protection des Droits de l'Homme.

La réforme du droit pénal et de la procédure pénale s'inscrit aussi dans la nécessité d'adapter les réponses législatives et judiciaires aux mutations de la criminalité et de la délinquance.

Les travaux de la commission du droit pénal et de la procédure pénale, se sont appuyés sur les principes suivants:

- renforcement de l'indépendance du juge et de sa liberté d'appréciation;

- sauvegarde et renforcement des droits de la défense et des principes de liberté;

- renforcement des droits de la victime et protection des groupes vulnérables;

- souci d'une justice plus efficace.

La mise en application de ces principes a abouti à l'amélioration de certains articles et l'introduction de nouvelles incriminations.

1. Le principe de légalité

Le principe de légalité selon lequel les incriminations et les peines qui leur sont applicables doivent être prévues par un texte de loi est un principe fondamental du droit pénal, nécessaire au respect des libertés. La nouvelle formulation proposée de l'article 4 du Code pénal qui pose ce principe met en évidence les deux aspects (légalité des incriminations et légalités des peines) dans une formulation plus explicite. De plus, le texte antérieur était incomplet car il n'incluait pas les infractions et peines prévues par voie de règlement, prérogative de création de normes pénales dont dispose pourtant le Pouvoir exécutif. L'article 4 modifié est complété en ce sens.

2. Les crimes et délits contre la Sûreté de l'Etat

L'infraction en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat que constituait, au terme de l'article 80 du Code pénal, le fait de « jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement » n'est plus réprimée par l'article 80 modifié.

3. L'association de malfaiteurs

L'évolution et l'importance croissante des formes de criminalité organisée, rendent impératives une meilleure répression des infractions commises en association, qui ne sont pas nécessairement des crimes mais des délits. Les articles 238, 239 et 240 du Code pénal sont modifiés afin d'inclure dans la nouvelle incrimination l'association de malfaiteurs formée pour la commission de délits.

4. Les coups et blessures volontaires, autres atteintes volontaires à l'intégrité des personnes, les infractions sexuelles.

Des débats de société actuels, de l'affirmation de la nécessité de mieux protéger des groupes vulnérables souvent ciblés privilégiés des violences et atteintes volontaires portées à l'intégrité des personnes, de la remise en cause de pratiques traditionnelles, sont nées les propositions de réforme des articles du code pénal relatifs aux « blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre et autres crimes et délits volontaires, d'où la réforme des articles 294, 297 bis, 299 bis, 320.

L'article 294 modifié introduit dans la loi une aggravation de la pénalité encourue lorsque la victime est une personne de sexe féminin ou fait partie des personnes particulièrement vulnérables, en raison de leur âge, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse.

De plus, sont désormais aggravées les peines encourues lorsque les violences ont été exercées par un membre du couple conjugal. Les violences conjugales sont des pratiques qu'il convient de juguler par des dispositions législatives expresses et sévères afin de mieux protéger les victimes de tels faits et d'en prévenir la récurrence et ce, dans l'intérêt même de l'équilibre familial.

Les mutilations génitales féminines, bien que relevant de pratiques traditionnelles ou coutumières, constituent des atteintes intolérables à l'intégrité physique et psychique et à la santé de nombreuses femmes et petites filles. Ces pratiques n'ont plus leur place dans le nouveau dynamisme socioculturel du Sénégal. Leur répression pénale telle que prévue par le nouvel article 299 bis du Code pénal s'inscrit résolument dans cette logique et dans le respect des conventions internationales ratifiées par le Sénégal, notamment la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention de 1990 relative aux droits de l'enfant.

L'article 319 modifié réprime désormais le harcèlement sexuel commis par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Les éléments constitutifs du viol qui n'étaient pas définis par la loi ancienne le sont à présent dans l'article 320 modifié. Il est à noter que la victime du viol peut être du sexe féminin ou masculin. Est réprimé comme viol tout acte de pénétration sexuelle commis par violence, contrainte, menace ou surprise.

La corruption d'un mineur, la pédophilie, l'organisation de réunions à connotation sexuelle impliquant un mineur, sont désormais prévus et réprimés par les articles 320 bis, 320 ter du code pénal. L'ensemble de ce dispositif tend à mieux protéger les mineurs mis en péril et à sanctionner sévèrement leur exploitation à des fins sexuelles.

5. Les atteintes aux biens

Certains agissements portant atteinte aux biens échappaient au champ d'application du délit d'escroquerie bien qu'ils s'en approchent. Ils restaient, de ce fait impunis avec par conséquent des perturbations de l'ordre social et économique. L'introduction par un article 379 bis d'une nouvelle incrimination constitue sans doute une réponse à cette forme de criminalité.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 13 janvier 1999;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. – Les articles 4, 80, 238, 239, 240, 294 alinéa 2, 320 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Article 4. – Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prévues par la loi ou le règlement avant qu'ils fussent commis ».

« Article 80. – Les autres manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à enfreindre les lois du pays, seront punis d'un emprisonnement, de trois ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs. Les coupables pourront en outre être frappés d'interdiction de séjour.

Tout individu qui aura reçu, accepté, sollicité ou agréé des dons, présents, subsides, offres, promesses, ou tous autres moyens, en vue de se livrer à une propagande de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, ou à inciter les citoyens à enfreindre les lois du pays, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans, au plus, et d'une amende égale au double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 100.000 francs. Les coupables pourront en outre être frappés d'interdiction de séjour.

Il ne sera jamais fait restitution des choses reçues, ni de leur valeur; elles seront confisquées au profit du trésor ».

« Article 238. – Toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs crimes ou délits contre les personnes ou les propriétés, constituent un crime ou un délit contre la paix publique ».

« Article 239. – Sera puni de la peine des travaux forcés à temps de dix à vingt ans ou de la peine correctionnelle de cinq à dix ans selon le cas, quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent.

Les personnes qui se seront rendues coupables du crime ou délit mentionné au présent article seront exemptes de peine si, avant toute poursuite, elles ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association ».

« Article 240. – Sera puni de la peine des travaux forcés à temps de dix à vingt ans ou de la peine correctionnelle de cinq à dix ans selon le cas, quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes ou délits prévus à l'article 238 en leur fournissant les instruments de ces infractions, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion.

Le coupable sera en outre frappé de l'interdiction de séjour pendant une durée de cinq à dix ans.

Seront toutefois applicables aux coupables des faits prévus au présent article, les dispositions contenues dans l'alinéa 2 de l'article 239 ».

« Article 294, alinéa 2. – Quand les violences ci-dessus spécifiées auront été commises sur une personne du sexe féminin ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 30.000 à 150.000 francs. Le sursis à l'exécution de la peine ne pourra être prononcé ».

« Article 320. – Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

S'il a entraîné une mutilation, une infirmité permanente ou si l'infraction a été commise par séquestration ou par plusieurs personnes, la peine ci-dessus sera doublée.

S'il a entraîné la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat.

Si l'infraction a été commise sur un enfant au-dessous de 13 ans accomplis ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique, le coupable subira le maximum de la peine.

Quiconque aura commis ou tenté de commettre un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violences, contre des individus de l'un ou l'autre sexe sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

Si le délit a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 13 ans accomplis ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique, le coupable, subira le maximum de la peine ».

« Article 322. – Dans les cas prévus aux articles 319, 320, 320-1, 320-2 et 321, il ne pourra être prononcé de sursis à l'exécution de la peine ».

Art. 2. – Le Code pénal est complété par les articles 297 bis, 299 bis, 319 bis, 320 bis, 320 ter, 379 bis ainsi libellés:

« Article 297 bis. – Celui qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait à son conjoint sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 F s'il est résulté de ces violences une maladie ou une incapacité totale de travail de plus de vingt jours.

Lorsque les blessures ou les coups ou d'autres violences ou voies de fait n'auront pas occasionné une maladie ou une incapacité totale de travail d'une durée égale à celle mentionnée à l'alinéa précédent, le coupable sera passible des peines prévues à l'alinéa 2 de l'article 294.

Dans les cas visés aux deux premiers alinéas du présent article, le sursis à l'exécution des peines ne sera pas prononcé.

S'il est résulté des différentes sortes de violence, la mutilation, l'amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité ou la perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps de dix à vingt ans.

Si les coups ou violences habituellement pratiqués ont entraîné la mort sans intention de la donner, la peine des travaux forcés à perpétuité sera toujours prononcée.

Si les coups ou violences habituellement pratiqués ont entraîné la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ».

« Article 299 bis. – Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

La peine maximum sera appliquée lorsque ces mutilations sexuelles auront été réalisées ou favorisées par une personne relevant du corps médical ou paramédical.

Lorsqu'elles auront entraîné la mort, la peine des travaux forcés à perpétuité sera toujours prononcée.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura, par des dons, promesses, influences, menaces, intimidations, abus d'autorité ou de pouvoir, provoqué ces mutilations sexuelles ou donné les instructions pour les commettre ».

« Article 319 bis. – Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de gestes, de menaces, de paroles, d'écrits ou de contraintes dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Lorsque la victime de l'infraction est âgée de moins de 16 ans, le maximum de la peine d'emprisonnement sera prononcé ».

« Article 320 bis. – Tout geste, attouchement, caresse, manipulation pornographique, utilisation d'images ou de sons par un procédé technique quelconque, à des fins sexuelles sur un enfant de moins de seize ans de l'un ou l'autre sexe constitue l'acte pédophile puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Si le délit a été commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur le mineur, le maximum de la peine sera toujours prononcé.

La tentative est punie comme le délit consommé ».

« Article 320 ter. – Le fait de favoriser la corruption d'un mineur est puni d'un emprisonnement de un à cinq

ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs. Les peines encourues sont de trois à sept ans d'emprisonnement et de 200.000 à 3.000.000 francs d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de treize ans accomplis.

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe ».

« Article 379 bis. – Quiconque aura reçu des avantages ou des commodités matérielles, des prestations ou se serait fait fournir des services en employant soit des manœuvres frauduleuses quelconques, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, sera puni des peines prévues à l'alinéa premier de l'article précédent ».

« Article 319 bis. – Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de gestes, de menaces, de paroles, d'écrits ou de contraintes dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Lorsque la victime de l'infraction n'est âgée de moins de 16 ans, le maximum de la peine d'emprisonnement sera prononcé ».

« Article 320 bis. – Tout geste, attouchement, caresse, manipulation pornographique, utilisation d'images ou de sons par un procédé technique quelconque, à des fins sexuelles sur un enfant de moins de seize ans de l'un ou l'autre sexe constitue l'acte pédophile puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Si le délit a été commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur le mineur, le maximum de la peine sera toujours prononcé.

La tentative est punie comme le délit consommé ».

« Article 320 ter. – Le fait de favoriser la corruption d'un mineur est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs. Les peines encourues sont de trois à sept ans d'emprisonnement et de 200.000 à 3.000.000 de francs d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de treize ans accomplis.

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe ».

« Article 379 bis. – Quiconque aura reçu des avantages ou des commodités matérielles, des prestations ou se serait fait fournir des services en employant

soit des manœuvres frauduleuses quelconques, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, sera puni des peines prévues à l'alinéa premier de l'article précédent ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

LOI n° 99-06 du 29 janvier 1999 modifiant certaines dispositions du Code de Procédure pénale

EXPOSE DES MOTIFS

Une réflexion d'ensemble sur les nécessaires réformes à apporter aux normes juridiques en matière civile, commerciale, pénale et sociale a été engagée dès 1993 et ce afin de mieux répondre à l'évolution des contentieux, des exigences et des mutations de notre société.

Dans le domaine du droit pénal, la dernière grande réforme date de 1985.

Il est apparu pertinent depuis, avec l'épreuve du temps, de procéder à une refonte de certaines dispositions de ce droit en prenant en compte les avancées significatives de notre démocratie et nos engagements internationaux tout en consolidant et en améliorant nos acquis en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme.

La réforme du droit pénal et de la procédure pénale s'inscrit aussi dans la nécessité d'adapter les réponses législatives et judiciaires aux mutations de la criminalité et de la délinquance.

Les travaux de la commission du droit pénal et de la procédure pénale, se sont appuyés sur les principes suivants:

- renforcement de l'indépendance du juge et de sa liberté d'appréciation,
- sauvegarde et renforcement des droits de la défense et des principes de liberté,
- renforcement des droits de la victime et protection des groupes vulnérables;
- souci d'une justice plus efficace.

La mise en application de ces principes a abouti à l'amélioration de certains articles et l'introduction de nouvelles règles de procédure.

1. Le renforcement des droits de la défense

Le renforcement de la protection des libertés individuelles déjà à l'origine de l'incrimination formelle des actes de torture doit être consolidé et accompagné d'un renforcement des droits de la défense, à des stades sensibles de l'enquête, notamment lors de la garde à vue par les officiers de police judiciaire, lors de la comparution devant le Procureur de la République en matière de flagrants délits et enfin devant le juge d'instruction en matière criminelle.

Il a été prévu de faire bénéficier à la personne sur qui pèsent des présomptions graves et concordantes de commission d'infractions pénales, de la possibilité de se faire assister par un conseil à partir de la seconde période de la garde à vue.

L'article 55 *bis* nouveau dispose que l'avocat choisi, contacté par la personne gardée à vue, toute autre personne de son choix ou à défaut par l'officier de police judiciaire, peut s'entretenir avec son client. La rareté, voire l'absence d'avocats dans certaines régions du Sénégal et les difficultés de déplacement dans des délais raisonnables, rendent nécessaire la possibilité d'un entretien par téléphone ou par tous autres moyens de communication de l'avocat avec la personne gardée à vue. L'entretien doit, dans tous les cas de figure, se faire dans des conditions qui en garantissent la confidentialité.

L'ensemble des diligences effectuées par l'officier de police judiciaire pour le respect de ces dispositions doit figurer dans le procès-verbal d'audition de la personne gardée à vue et être élargi par cette dernière et ceci, à peine de nullité de la procédure.

L'avocat ne peut, dans le cadre de ses nouvelles prérogatives, ni interférer dans le déroulement de l'enquête ni en divulguer des éléments. Mais il pourra joindre des observations écrites à la procédure à l'issue de son contact avec son client.

Par la réforme de l'article 63 du Code de Procédure pénale, la présence de l'avocat est également prévue devant le Procureur de la République, en procédure de flagrant délit, lorsque ce dernier envisage de placer la personne qui lui est déférée sous mandat de dépôt avant sa comparution devant le tribunal des flagrants délits.

La nécessité de mieux préserver les droits de la défense est également apparue au stade de l'instruction préparatoire. En l'état actuel des textes, la désignation d'un avocat durant l'instruction n'est obligatoire que lorsque l'inculpé est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense. Pourtant, la gravité des sanctions encourues en matière criminelle a conduit le législateur à rendre obligatoire l'assistance d'un avocat devant la Cour d'Assises et la désignation d'office d'un conseil par le Président de cette Cour lorsque l'accusé n'en a pas fait le choix. La réforme de l'alinéa 4 de l'article 101 du Code de Procédure pénale a pour objectif de remédier à ce déséquilibre des textes dans la protection de l'inculpé; en effet, l'instruction préparatoire est la phase la plus délicate de la procédure judiciaire pour une personne accusée d'un fait qualifié crime. Désormais, l'assistance d'un avocat sera obligatoire en matière criminelle dès le stade de l'instruction préparatoire, sur désignation par l'inculpé ou par commission d'office.

En droite ligne de la loi 96-15 du 28 août 1996 complétant le Code pénal, laquelle incrimine les actes de torture, une nouvelle disposition a été insérée dans l'article 59 du Code de Procédure pénale afin d'élargir la faculté de saisine de la Chambre d'Accusation chargée de la surveillance des activités des officiers de Police judiciaire et de la censure des abus commis par eux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Lorsque des abus sont commis au cours de la garde à vue, les textes actuels prévoient la possibilité de saisine de la Chambre d'Accusation aux fins d'enquête et d'éventuelles sanctions, mais uniquement par le Procureur de la République. En cas de refus d'agir du ministère public, la victime des abus n'a alors à sa disposition aucun recours pour provoquer l'intervention de la Chambre d'Accusation. Un tel déséquilibre est réparé par l'adjonction d'un nouvel alinéa à l'article 59, qui permet désormais à la victime d'abus lors de la garde à vue ou à son conseil, de saisir directement par voie de requête la Chambre d'Accusation.

Le Procureur de la République, avant de désigner le magistrat qui sera chargé de l'instruction devra prendre l'avis du président du tribunal, s'il existe plusieurs juges d'instruction dans la juridiction.

2. Le renforcement de la protection des libertés individuelles: la problématique de la détention provisoire.

Le principe que la détention est l'exception et celui du respect de la présomption d'innocence, militent en faveur de la limitation de la durée des détentions avant jugement.

En ce qui concerne la motivation des réquisitions ou décisions aux fins de détention provisoire, si celle-ci paraît absolument nécessaire, les principes évoqués au paragraphe précédent doivent obliger le magistrat (du parquet ou de l'instruction) à mûrement réfléchir et à expliciter par des circonstances de droit et de fait les motivations à l'origine de la demande ou de la décision de mise en détention provisoire. C'est en ce sens que sont modifiés les articles 63 alinéa 4, 113, 127 bis et 139 du Code de Procédure pénale.

L'inculpé régulièrement domicilié au Sénégal, ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution, pour des délits dont le maximum prévu est égal ou inférieur à trois ans. Le mandat de dépôt, en matière correctionnelle, ne peut être valable que pour six mois, durée raisonnable pour mener à bonne fin une instruction judiciaire.

La modification des dispositions de l'article 140 applicables à la détention provisoire en matière de détournement de deniers publics est proposée dans le sens d'un adoucissement des règles d'exception qui prévalent depuis la loi de 1977 instaurant le caractère obligatoire de la détention provisoire dans certaines conditions.

Hormis le cas où l'inculpé est en fuite, le mandat de dépôt ne sera obligatoire pour le juge d'instruction que si le montant du manquant initial égal ou supérieur à 1.000.000 de francs n'a pas fait l'objet d'un remboursement ou d'un cautionnement intégral ou d'une contestation sérieuse; ce qui résulte de la modification de l'article 140 2° et l'abrogation de l'article 140 3°.

De plus, la main levée d'un mandat de dépôt prononcé initialement (dans les cas où il était obligatoire) pouvait intervenir en cours d'instruction si des contestations sérieuses

survenaient et si elles étaient assorties du cautionnement de l'intégralité des sommes dont le détournement était contesté. Afin de rétablir une égalité de traitement pour l'inculpé, à quelque moment que ce soit de l'information, l'article 140 alinéa 2 est modifié afin qu'une main-levée du mandat de dépôt puisse être ordonnée sous les mêmes conditions à savoir une contestation sérieuse, un remboursement ou un cautionnement de l'intégralité du manquant.

3. L'uniformisation de l'appel des ordonnances du juge d'instruction.

Les délais d'appel des ordonnances des juges d'instruction étaient fort variés allant de quelques heures à trois jours et même plus; désormais tous les délais sont uniformisés à cinq jours.

4. La contrainte par corps

La contrainte par corps, à savoir l'incarcération d'un condamné débiteur d'amende, de restitution, de dommages et intérêts ou de dépens prononcés par une juridiction répressive, peut être mise à exécution par le ministère public sans commandement préalable. Afin de donner à l'intéressé un délai raisonnable pour s'acquitter de sa dette, une procédure d'avertissement est proposée par la réforme de l'article 709 alinéa 1. Aux termes de la proposition, la partie civile doit elle-même diligenter une signification-commandement, le parquet procéder à la mise en demeure préalable du condamné aux fins de l'informer des montants à payer et de la durée de contrainte encourue. Quinze jours après la signification-commandement ou la notification, le magistrat du parquet pourra délivrer les réquisitions d'incarcération contre le condamné qui n'aura pas payé les sommes dues. Elle peut être reprise jusqu'à paiement total de l'obligation si le débiteur n'honore pas les engagements qu'il aurait contractés.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 13 janvier 1999:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. - Les articles 55 et 63 alinéa premier du Code de Procédure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Article 55. - Si pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées aux articles 53 et 54, il ne peut les retenir plus de 24 heures.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants, de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le Procureur de la République ou son délégué, sans pouvoir la garder à sa disposition plus de 48 heures. En cas de difficulté matérielle, relative au transfèrement, le Procureur de la République doit être immédiatement averti pour fixer les conditions et délai de transfèrement.

Dans les deux cas, l'officier de police judiciaire doit immédiatement informer le Procureur de la République, son délégué ou le cas échéant le président du tribunal départemental investi des pouvoirs du Procureur de la République de la mesure dont il a l'initiative et faire connaître à la personne retenue les motifs de sa mise sous garde à vue.

Lorsque la personne gardée à vue est un mineur de 13 à 18 ans, l'officier de police judiciaire doit la retenir dans un local spécial isolé des détenus majeurs.

La mesure de garde à vue s'applique sous le contrôle effectif du Procureur de la République, de son délégué ou le cas échéant du Président du tribunal départemental investi des pouvoirs du Procureur de la République.

Dans tous les lieux où elle s'applique, les officiers de police judiciaire sont astreints à la tenue d'un registre de garde à vue côté et paraphé par le parquet qui est présenté à toutes réquisitions des magistrats chargés du contrôle de la mesure.

Le délai prévu à l'alinéa 2 peut être prorogé d'un nouveau délai de 48 heures par autorisation du Procureur de la République, de son délégué ou du juge d'instruction, confirmé par écrit.

Les délais prévus au présent article sont doublés en ce qui concerne les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat; ils sont également doublés pour tous les crimes et délits en période d'état de siège, d'état d'urgence ou d'application de l'article 47 de la Constitution sans que ces deux causes de doublement puissent se cumuler.

En cas de prolongation de la garde à vue, l'officier de police judiciaire informe la personne gardée à vue des motifs de la prolongation en lui donnant connaissance des dispositions de l'article 56. Il lui notifie le droit qu'elle a de constituer conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage. Mention de ces formalités est faite obligatoirement dans le procès-verbal d'audition à peine de nullité ».

« Article 63, alinéa premier. – En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le Procureur de la République ne peut interroger la personne conduite devant lui sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés qu'en présence de son conseil choisi parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage.

L'avocat choisi est avisé sans délai. Il peut consulter sur-le-champ son dossier et communiquer librement avec son client.

Si l'avocat ne peut être contacté ou ne peut se déplacer dans les meilleurs délais, la formalité est considérée comme accomplie. Mention en est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure.

Le Procureur de la République, après avoir recueilli les déclarations de la personne conduite devant lui et, le cas échéant les observations de son avocat, peut la mettre sous mandat de dépôt motivé.

Le conseil ne peut prendre la parole et poser des questions qu'après y avoir été autorisé par le Procureur de la République ».

Art. 2. – Il est inséré après l'article 55 du Code de Procédure pénale, des articles 55 bis et 55 ter ainsi libellés:

« Article 55 bis. – L'avocat désigné est contacté par la personne gardée à vue ou toute autre personne par elle désignée ou à défaut, par l'officier de police judiciaire. L'avocat peut communiquer, y compris par téléphone ou par tous autres moyens de communication, s'il ne peut se déplacer dans les meilleurs délais, avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

Si l'avocat choisi ne peut être contacté, l'officier de police judiciaire en fait mention au procès-verbal d'audition de la personne gardée à vue.

L'avocat est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature de l'infraction recherchée.

A l'issue de l'entretien qui ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.

Le Procureur de la République est, dans les meilleurs délais, informé par l'officier de police judiciaire des diligences effectuées dans le cadre de l'application du présent article ».

« Article 55 ter. – L'officier de police judiciaire mentionne au procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue les informations données et les demandes faites en application de l'article 55 bis, ainsi que la suite qui leur a été donnée.

Ces mentions doivent être spécialement émargées par la personne intéressée et, en cas de refus, il en est fait mention.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité du procès-verbal.

Art. 3. – L'article 59 du Code de Procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Article 59. – Les dispositions des articles 46 à 48 sont applicables aux cas de délits flagrants ainsi qu'à tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

Lorsque des abus sont constatés de la part des officiers de police judiciaire dans l'application de la mesure de garde à vue, le Procureur de la République ou son délégué en informe le Procureur général qui saisit la Chambre d'Accusation.

La victime des abus précisés à l'alinéa précédent peut également saisir par requête la Chambre d'Accusation.

Celle-ci, en vertu de ses pouvoirs prévus aux articles 213, 216 et 217 du présent code, peut soit retirer

temporairement ou définitivement la qualité d'officier de police judiciaire à l'auteur des abus, soit retourner le dossier au Procureur général pour intentier des poursuites, s'il relève qu'une infraction à la loi pénale a été commise ».

Art. 4. – Le premier alinéa de l'article 103 du Code de Procédure pénale est abrogé.

Art. 5. – Les articles 74, 101 alinéa 4, 113, 127, 127 bis, 139, 140, 179 alinéa 2, 180 alinéa 4 et 709 alinéa 1, 712 alinéa 6, 715 alinéa 2, 717 alinéa 4 et 718 du Code de Procédure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Article 74. – Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le Procureur de la République, après avis du président du tribunal, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

Il peut également désigner deux ou plusieurs juges d'instruction pour instruire dans les affaires complexes comportant plusieurs chefs d'inculpation ».

« Article 101. – Lors de la première comparution et avant toute inculpation, le juge d'instruction donne avis à la personne conduite devant lui de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage. Mention de cet avis est faite au procès-verbal.

Ensuite le juge d'instruction constate son identité, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire en matière criminelle ou quand l'inculpé est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense. Dans ces cas, si l'inculpé n'a pas fait le choix d'un défenseur, le magistrat en commet un d'office.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 4, si le conseil avisé ne se présente par 24 heures après la conduite du mis en cause devant le juge d'instruction, celui-ci peut procéder à l'inculpation.

La partie civile régulièrement constituée a le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition.

Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse antérieurement à ceux-ci, et qu'il peut, en outre, faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.

« Article 113. – Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au directeur de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de retenir l'inculpé; ce mandat doit être dûment motivé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié ».

« Article 127. – En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur ou égal à trois ans, l'inculpé régulièrement domicilié au Sénégal ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction.

Cependant, dans les mêmes conditions relatives à la pénalité encourue, l'inculpé régulièrement domicilié dans le ressort du tribunal compétent ne peut faire l'objet d'une détention provisoire.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux inculpés déjà condamnés, pour crime, ni à ceux déjà condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois sans sursis, pour délit de droit commun ».

« Article 127 bis. – En matière correctionnelle, à l'exception des cas où elle est obligatoire, ainsi que pour les infractions prévues aux articles 56 à 100 du Code pénal, si la détention provisoire est ordonnée, le mandat de dépôt délivré n'est valable que pour une durée maximum de six mois non renouvelable ».

« Article 139. – Sur les réquisitions dûment motivées du ministère public, le juge d'instruction est tenu de décerner mandat de dépôt contre toute personne inculpée de l'un des crimes ou délits prévus par les articles 56 à 100 et 255 du Code pénal.

La demande de mise en liberté provisoire d'une personne détenue provisoirement pour l'un des crimes ou délits spécifiés à l'alinéa précédent sera déclarée irrecevable si le ministère public s'y oppose par réquisition dûment motivée ».

« Article 140. – A l'encontre des personnes poursuivies par application des articles 152 à 155 du Code pénal, le juge d'instruction délivre obligatoirement:

1° mandat d'arrêt si l'inculpé est en fuite;

2° mandat de dépôt, lorsque le montant du manquant initial est égal ou supérieur à 1.000.000 de francs et ne fait pas l'objet d'un remboursement ou du cautionnement de son intégralité ou d'une contestation sérieuse.

Dans les cas ci-dessus où les mandats d'arrêt ou de dépôt sont obligatoires, il ne peut en être donné mainlevée que si au cours de l'information, surviennent des contestations sérieuses ou le remboursement ou le cautionnement de l'intégralité du manquant.

Il n'y a d'exception aux dispositions des deux premiers alinéas que si, selon le rapport d'un médecin commis en qualité d'expert, l'état de santé du détenu est incompatible avec le maintien en détention, même dans un centre hospitalier ».

« Article 141. – Les dispositions de l'article 140 relatives à la mise en liberté provisoire, sont applicables même après la clôture de l'information jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique, dès lors que la durée de la détention provisoire ne dépasse pas le maximum de la peine privative de liberté encourue ».

« Article 179, alinéa 2. – Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les cinq jours à compter du jour de la notification de l'ordonnance au parquet ».

« Article 180, alinéa 4. – L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les cinq jours de la dernière en date des notifications ou significations qui sont faites tant à la partie qu'à ses conseils conformément à l'article 177. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du directeur de l'établissement pénitentiaire dans les conditions prévues à l'article 491 ».

« Article 709, alinéa premier. – Les arrêts, jugements ordonnances portant condamnation au profit de l'Etat à des amendes, restitutions, dommages et intérêts et dépens en matière criminelle, correctionnelle et de simple police sont exécutés d'office par la voie de la contrainte par corps, après signification commandement de la décision définitive, à la diligence du ministère public qui délivre en double exemplaire les réquisitions d'incarcération contre tout condamné qui n'aura pas payé volontairement dans les conditions fixées à l'article 711 ».

« Article 712, alinéa 6. – A l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, le greffier transmet au ministère public de la juridiction compétente, pour exercice de la contrainte par corps, conformément à l'article 709, les extraits concernant les condamnés pour lesquels il n'a pas reçu l'avis de paiement mentionné au précédent alinéa ».

« Article 715, alinéa 2. – l'avertissement donné au débiteur, prévu à l'alinéa 2 de l'article 712, concerne également le paiement des condamnations en faveur des particuliers. A l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa visé ci-dessus, les parties civiles peuvent solliciter du parquet territorialement compétent les réquisitions d'incarcération nécessaires pour le montant des condamnations prononcées à leur profit, ou de la portion en restant due. Il doit être donné suite à ces demandes dans les six mois au plus de leur réception au parquet, sous réserve de la justification préalable de la consignation des aliments au greffe de la maison d'arrêt ».

« Article 717, alinéa 4. – Lorsque le paiement intégral n'a pas été effectué, la contrainte par corps peut être requise ou poursuivie pour la durée maximum prévue à l'article 710, pour le montant des sommes restants dues ».

« Article 718. – Lorsque la contrainte par corps, exercée soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie lésée, a pris fin soit par l'expiration du temps prévu soit par le paiement total de la créance, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution à moins que ces condamnations n'entraînent, par leur quotité, une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

92. Rue Felix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 775-DG appartenant à M^{me} Yacine Guèye 2-2

Cabinet de M^e Bidjélé FALL, avocat

79. Rue Joseph Gomis - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 4793 et 4794-TH appartenant à la Société civile immobilière dite SCI Grand Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6451-DG appartenant au sieur Abdoulaye Guèye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15612-DG appartenant au sieur El-Hadji Cheikh Ahmadou Mbacké 2-2